



Loi nº 5 du 11 janvier 2002

Loi portant des mesures de lutte contre la criminalité organisée, économique et financière.

CHAPITRE I

Article 1

Champ d'application

1. La présente loi établit un régime particulier pour la collecte de preuves, la levée du secret professionnel et la confiscation au profit de l'État en ce qui concerne les infractions suivantes:

- a) Trafic de stupéfiants, conformément aux articles 21 à 23 et 28 du décret-loi nº 15 du 22 janvier 1993;
- b) Terrorisme, organisations terroristes, terrorisme international et financement du terrorisme;
- c) Trafic d'armes;
- d) Trafic d'influence;
- e) Perception induue d'avantages;
- f) Corruption active et passive, y compris celle commise dans les secteurs public et privé et dans le commerce international, ainsi que dans le domaine sportif;
- g) Détournement de biens ou de fonds par personne exerçant une fonction publique;
- h) Prise illégale d'intérêts;
- i) Blanchiment de capitaux;
- j) Association de malfaiteurs;
- l) Pédopornographie et proxénétisme sur mineurs;
- m) Dommages affectant des programmes ou autres données informatiques et sabotage informatique, conformément aux articles 4 et 5 de la loi nº 109 du 15 septembre 2009 ; accès illégitime à un système informatique lorsque cet accès a produit l'un des résultats prévus au paragraphe 4 de l'article 6 de ladite loi ou a été réalisé au moyen de l'un des instruments ou intègre l'un des comportements caractérisés au paragraphe 2 dudit article;
- n) Traite de personnes;



- o) Contrefaçon de monnaies et de titres assimilés;
 - p) Proxénétisme;
 - q) Contrebande;
 - r) Trafic et manipulation de véhicules volés.
2. Les dispositions de la présente loi s'appliquent uniquement aux infractions prévues aux alinéas *p)* à *r)* du paragraphe précédent lorsque l'infraction a été commise de manière organisée.
3. Les dispositions des chapitres II et III s'appliquent également aux autres infractions mentionnées au paragraphe 1 de l'article 1^{er} de la loi n^o 36 du 29 septembre 1994.
4. Les dispositions de la section II du chapitre IV s'appliquent également aux infractions prévues dans la loi n^o 109 du 15 septembre 2009, pour autant que celles-ci ne soient pas visées par l'alinéa *m)* du paragraphe 1^{er} du présent article.

CHAPITRE II

Secret professionnel

Article 2

Levée du secret

1. Durant les phases de l'enquête, de l'instruction et du jugement d'affaires concernant les infractions énumérées à l'article 1^{er}, les membres des organes sociaux d'institutions de crédit, de sociétés financières, d'institutions de paiement et d'institutions de monnaie électronique, les salariés de ces entités et les personnes qui collaborent avec celles-ci, ainsi que les fonctionnaires de l'administration fiscale, sont déliés du secret professionnel s'il y a des raisons de croire que les informations qu'ils rapportent sont utiles à la manifestation de la vérité.
2. Aux fins de la présente loi, les dispositions du paragraphe précédent relèvent uniquement de l'ordonnance de l'autorité judiciaire chargée de diriger la procédure, sur décision motivée.
3. La décision prévue au paragraphe précédent identifie les personnes concernées par la mesure et précise les informations à fournir et les documents à remettre ; cette décision peut revêtir un caractère général à l'égard de chaque personne concernée lorsque de telles précisions ne sont pas possibles.



4. Lorsque la personne ou les personnes titulaires des comptes ou celles qui interviennent dans les transactions ne sont pas connues, l'identification de ces comptes et de ces transactions sur lesquels il est nécessaire d'obtenir des informations est suffisante.

5. Lorsqu'il s'agit d'informations relatives à une personne mise en cause dans une affaire ou à une personne morale, la décision prévue au paragraphe 2 assume toujours un caractère général et comprend:

- a) Des informations fiscales;
- b) Des informations sur les comptes bancaires ou les comptes de paiement, ainsi que sur leur fonctionnement, dont la personne mise en cause ou la personne morale sont titulaires ou cotitulaires, ou par rapport auxquels celles-ci sont habilitées à les faire fonctionner;
- c) Des informations sur les transactions bancaires et financières, y compris des opérations de paiement et d'émission, de distribution et de remboursement de monnaie électronique, dans lesquelles la personne mise en cause ou la personne morale sont intervenantes;
- d) L'identification des autres intervenants dans les opérations mentionnées aux alinéas b) et c);
- e) Les documents à l'appui des informations ci-dessus mentionnées.

6. Pour exécuter les dispositions des paragraphes précédents, les autorités judiciaires et les organes de police criminelle compétents pour mener les enquêtes ont accès aux banques de données de l'administration fiscale.

Article 3

Procédure relative aux institutions de crédit, sociétés financières, institutions de paiement et institutions de monnaie électronique

1. Suite à la décision prévue à l'article précédent, l'autorité judiciaire ou, sur délégation de celle-ci, l'organe de police criminelle compétents pour les enquêtes demandent aux institutions de crédit, aux sociétés financières, aux institutions de paiement ou aux institutions de monnaie électronique toute information et tout document d'appui, ou leur copie, s'avérant utiles.

2. Les institutions de crédit, les sociétés financières, les institutions de paiement et les institutions de monnaie électronique sont tenues de transmettre les éléments sollicités, dans le délai de:



- a) 5 jours, pour les données sur support informatique;
 - b) 30 jours, pour les documents d'appui y relatifs et les informations non disponibles sur support informatique; ce délai est réduit de moitié lorsque des personnes se trouvent en état d'arrestation ou de détention.
3. Si la demande n'est pas exécutée dans le délai imparti ou s'il existe des suspicions fondées d'occultation de documents ou de renseignements, l'autorité judiciaire titulaire de la direction de la procédure procède à la saisie des documents, moyennant autorisation, au stade de l'enquête, du juge d'instruction.
 4. Les documents n'intéressant pas au procès sont renvoyés à l'entité qui les a fournis, ou bien détruits lorsqu'il ne s'agit pas d'originaux, un procès-verbal étant rédigé à cet effet.
 5. Lorsque les institutions mentionnées au paragraphe 1^{er} ne sont pas connues, l'autorité judiciaire titulaire de la direction de la procédure sollicite de la Banque du Portugal la diffusion de la demande d'informations.
 6. Les institutions de crédit, les sociétés financières, les institutions de paiement ou les institutions de monnaie électronique indiquent au Parquet général de la République une entité centrale responsable de la réponse aux demandes d'information et de documents.

Article 4

Contrôle de comptes bancaires et de comptes de paiement

1. Le contrôle d'un compte bancaire ou d'un compte de paiement oblige l'institution de crédit, l'institution de paiement ou l'institution de monnaie électronique concernée à communiquer toute opération effectuée sur le compte à l'autorité judiciaire ou à l'organe de police criminelle dans les vingt-quatre heures qui suivent.
2. Le contrôle d'un compte bancaire ou d'un compte de paiement est autorisé ou déterminé, selon les cas, par une ordonnance du juge, lorsque cette mesure est du plus grand intérêt pour la manifestation de la vérité.
3. L'ordonnance mentionnée au paragraphe précédent identifie le compte ou les comptes concernés par la mesure, le temps de sa durée, ainsi que l'autorité judiciaire ou l'organe de police criminelle responsable dudit contrôle.
4. L'ordonnance visée au paragraphe 2 peut également comprendre l'obligation de suspendre les opérations y mentionnées si cela est nécessaire pour prévenir le blanchiment de capitaux.
5. La suspension cesse lorsqu'elle n'est pas confirmée par l'autorité judiciaire dans le délai de quarante-huit heures.



Article 5

Devoir de secret

Les personnes visées au paragraphe 1^{er} de l'article 2 sont tenues au secret de la procédure quant aux actes prévus aux articles 2 à 4 dont elles ont eu connaissance et ne peuvent les divulguer aux personnes dont les comptes sont surveillés ou à l'égard desquels des informations ou des documents ont été demandés.

CHAPITRE III

Autres modes d'administration de la preuve

Article 6

Enregistrement de la voix et de l'image

1. L'enregistrement de la voix et de l'image, par quelque moyen que ce soit, sans consentement de la personne visée, est admissible lorsque cela s'avère nécessaire à l'investigation des infractions mentionnées à l'article 1^{er}.
2. Ces enregistrements ne sont possibles que sur autorisation préalable ou sur ordonnance du juge, selon les cas.
3. Les formalités prévues à l'article 188 du Code de procédure pénale sont, *mutatis mutandis*, applicables aux enregistrements obtenus.

CHAPITRE IV

Confiscation de biens au profit de l'État

SECTION I

Confiscation élargie

Article 7

Confiscation de biens

1. En cas de condamnation pour une infraction prévue à l'article 1^{er} et aux fins de confiscation de biens au profit de l'État, la différence entre la valeur du patrimoine de la personne mise en cause et celle qui est cohérente avec ses revenus licites est présumée constituer un avantage de l'activité criminelle.



2. Aux fins de la présente loi, on entend par «patrimoine de la personne mise en cause» l'ensemble des biens:
 - a) Dont elle est titulaire ou dont elle a le contrôle et le bénéfice, à la date de sa mise en cause ou postérieurement;
 - b) Transférés à des tiers à titre gratuit ou moyennant une contreprestation dérisoire, dans les cinq ans antérieurs à la mise en cause;
 - c) Reçus par la personne dans les cinq ans antérieurs à sa mise en cause, encore que l'on ne puisse en déterminer la destination.
3. Sont toujours considérés comme des avantages de l'activité criminelle les intérêts, les gains et les autres bénéfices tirés des biens se trouvant dans les conditions prévues par l'article 111 du Code pénal.

Article 8

Ordonnance de confiscation de biens

1. Le ministère public détermine, lors de l'accusation, le montant qui doit faire l'objet d'une confiscation au profit de l'État.
2. Lorsque ce calcul ne peut être établi au moment de l'accusation, il peut toujours être effectué jusqu'au 30^e jour qui précède la date fixée pour la première audience des débats; mention en est faite au dossier de la procédure.
3. Une fois déterminé ce montant, celui-ci peut être modifié dans le délai prévu au paragraphe précédent si une inexactitude du montant déterminé auparavant a été constatée.
4. Une fois que le calcul du montant, ou un changement de celui-ci, aura été reçu par le tribunal, il est immédiatement notifié à la personne mise en cause et à son défenseur.

Article 9

Preuve

1. Sans préjudice de l'appréciation du tribunal, en termes généraux, des preuves apportées au dossier, la personne mise en cause a la faculté de prouver l'origine licite des biens mentionnés au paragraphe 2 de l'article 7.
2. Aux fins du paragraphe précédent, tout moyen de preuve valable en procédure pénale est recevable.



3. La présomption établie au paragraphe 1^{er} de l'article 7 est écartée lorsqu'il est prouvé que:
 - a) Les biens sont le résultat d'une activité licite;
 - b) La personne concernée en est la titulaire depuis plus de cinq ans lors de sa mise en cause;
 - c) Les biens ont été acquis par la personne mise en cause avec des revenus obtenus au cours de la période mentionnée à l'alinéa précédent.
4. Si le montant à confisquer au profit de l'État est indiqué par le ministère public dans son accusation, la contestation en défense doit alors être présentée. Si le montant est déterminé après que l'accusation a été formulée, le délai de défense est de vingt jours comptés à partir de la notification du calcul effectué.
5. La preuve à laquelle font référence les paragraphes 1^{er} à 3 est présentée conjointement avec la défense.

Article 10

Saisie conservatoire

1. Pour la garantie du paiement de la valeur déterminée aux termes du paragraphe 1^{er} de l'article 7, la saisie conservatoire des biens de la personne mise en cause est prononcée.
2. Sitôt déterminé le montant de la disproportion, si besoin avant le calcul en question, dès lors que sont constatées cumulativement la crainte fondée de diminution de sûretés patrimoniales et l'existence de forts indices de commission d'infractions, le ministère public peut, à tout moment, demander la saisie conservatoire des biens de la personne mise en cause dont la valeur correspond à celle considérée comme constituant un avantage issu de l'activité criminelle.
3. La saisie conservatoire est prononcée par le juge, indépendamment de la vérification des conditions mentionnées au paragraphe 1^{er} de l'article 227 du Code de procédure pénale, lorsqu'il existe de forts indices de commission d'infractions.
4. Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente loi, est également applicable en l'espèce le régime de la saisie préventive prévu par le Code de procédure pénale.



Article 11

Modification et extinction de la saisie conservatoire

1. La saisie conservatoire cesse si une caution économique de la valeur mentionnée au paragraphe 1^{er} de l'article précédent est donnée.
2. Lorsque, à tout moment de la procédure, il est établi que la valeur susceptible de confiscation est inférieure ou supérieure à celle qui a été initialement déterminée, le ministère public demande, respectivement, la réduction ou l'extension de la saisie conservatoire.
3. La saisie conservatoire ou la caution économique s'éteignent par le prononcé d'une décision finale absolutoire.

Article 12

Déclaration de confiscation

1. Lors du jugement de condamnation, le tribunal déclare la valeur qui doit être confisquée au profit de l'Etat, conformément à l'article 7.
2. Lorsque cette valeur est inférieure à celle des biens frappés par la saisie conservatoire ou à la caution donnée, l'une ou l'autre sont ramenées jusqu'à ce montant.
3. Lorsque la caution économique n'a pas été donnée, la personne mise en cause peut s'acquitter volontairement du montant auquel fait référence le paragraphe précédent dans les dix jours après que la décision est passée en force de chose jugée ; dès lors, la saisie conservatoire s'éteint par le paiement.
4. Si le paiement n'a pas été effectué, les biens objets de la saisie conservatoire sont confisqués au profit de l'État.
5. Quand il n'y a pas de biens frappés d'une saisie conservatoire ou si leur valeur n'est pas suffisante pour le paiement du montant en question, et du moment qu'il y a d'autres biens disponibles, le ministère public engage l'exécution.



Article 12-A

Investigation financière ou patrimoniale

Pour l'identification et le traçage du patrimoine disproportionné au sens de l'article 7, l'investigation financière ou patrimoniale peut avoir lieu après la clôture de l'enquête pénale dans les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 8 et, aux fins de l'exécution engagée au sens du paragraphe 5 de l'article précédent, même après la condamnation, dans les limites prévues à l'article 112-A du Code pénal, selon la procédure d'exécution suivie pour le paiement des dépens.

SECTION II

Confiscation d'instruments

Article 12-B

Confiscation d'instruments

1. Les instruments d'un fait illicite visé à l'article 1^{er} sont confisqués au profit de l'État même s'ils ne mettent pas en danger la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre publics, ni ne constituent un risque sérieux d'être utilisés pour commettre de nouveaux faits illicites caractérisés.
2. Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du paragraphe précédent, est également applicable en l'espèce les dispositions prévues dans le Code pénal ou dans une législation spéciale.

CHAPITRE V

Régime des sanctions

Article 13

Fausses informations

1. Quiconque, étant membre des organes sociaux d'une institution de crédit, d'une société financière, d'une institution de paiement ou d'une institution de monnaie électronique, ou l'un de ses salariés ou toute personne collaborant avec ces entités, ou tout fonctionnaire de l'administration fiscale, aura fourni des informations ou remis des documents faux ou falsifiés dans le cadre de la procédure ordonnée en vertu du Chapitre II, est puni d'une peine d'emprisonnement allant de 6 mois à 3 ans ou d'une peine d'amende non inférieure à 60 jours.



2. Encourt la même peine quiconque, sans motif légitime, aura refusé de fournir des informations ou de remettre des documents ou aura fait obstacle à ce qu'ils soient saisis.

Article 14

Infractions administratives

1. Constitue une infraction administrative, punissable d'une amende allant de 750 euros à 750 000 euros, le non-respect des obligations énoncées au chapitre II par les institutions de crédit, les sociétés financières, les institutions de paiement ou les institutions de monnaie électronique.
2. En cas de non-respect réitéré de ces obligations, les seuils minimal et maximal de l'amende sont portés au double.
3. En cas de négligence, le montant maximum de l'amende est réduit de moitié.
4. L'instruction des procédures relatives aux infractions administratives visées aux paragraphes précédents est de la compétence, à l'égard de chacune de ces entités, de l'autorité chargée de la supervision du secteur respectif.
5. Il appartient au ministre des Finances d'appliquer les sanctions prévues aux paragraphes 1^{er} à 3.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Article 15

Abrogation

Sont abrogés:

- a) L'article 5 de la loi n° 36 du 29 septembre 1994, dans la rédaction qui lui a été donnée par la loi n° 90 du 10 juillet 1999;
- b) L'article 19 du décret-loi n° 325 du 2 décembre 1995.

Article 16

Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur 30 jours après la date de sa publication.